

# AVIS

---

Réf. : CWEDD/05/AV.179

Liège, le 14 février 2005

**Objet :**

Demande de permis unique pour la régularisation des permis d'exploiter et des permis d'urbanisme de l'exploitation agricole existante ainsi que pour la démolition de certains bâtiments devenus obsolètes à Leernes (FONTAINE-L'EVEQUE)

**Avis du CWEDD portant sur la demande de permis unique pour la régularisation des permis d'exploiter et des permis d'urbanisme de l'exploitation agricole existante ainsi que pour la démolition de certains bâtiments devenus obsolètes à Leernes (FONTAINE-L'EVEQUE)**

L'avis du CWEDD porte sur :

- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement,
- la qualité du résumé non technique,
- l'opportunité environnementale du projet.

Le rappel du contexte du projet figure en annexe.

<u>Projet</u> :	Régularisation des permis d'exploiter et des permis d'urbanisme de l'exploitation agricole existante et démolition de certains bâtiments devenus obsolètes
<u>Demande</u> :	Permis unique
<u>Catégorie</u> :	8 – Permis liés à l'exploitation agricole
<u>Demandeur</u> :	M. Duran, Leernes
<u>Auteur de l'étude</u> :	IRCO, Gesves
<u>Autorité compétente</u> :	Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Fontaine-l'Evêque
<u>Plan de secteur</u> :	Zone agricole

Le projet est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.) en tant qu' « Installations et activités destinées à l'élevage et/ou l'engraissement de bovins de 6 mois et plus, d'une capacité de plus de 300 animaux » (rubrique 01.21.01.03).

Une visite des représentants du CWEDD sur place avec le demandeur a eu lieu le 10 février 2005.

Un représentant du CWEDD a participé à la réunion de consultation du public du 21 octobre 2004.

*Remarque préliminaire :*

*Le dossier soumis à l'avis du CWEDD est complet. Il comprend :*

- la demande de permis,
- l'étude d'incidences sur l'environnement,
- aucune observation ou suggestion adressées conformément à l'article 32 de l'AGW du 04 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne.

## 1. Avis sur la qualité de l'étude

**Le Conseil estime que l'auteur a livré une étude de bonne qualité. L'autorité compétente y trouvera les éléments pour prendre sa décision.**

### Au niveau du contenu

Le Conseil apprécie notamment :

- La présentation des différents bâtiments de l'exploitation actuelle en fonction des permis qui ont été délivrés. L'analyse de ces permis est également faite afin de vérifier la conformité des bâtiments avec ceux-ci ;
- L'analyse critique des émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation ;
- L'analyse détaillée des nuisances sonores et olfactives de l'exploitation ;
- La qualité de l'analyse des impacts paysagers par rapport à la brochure « Conseil pour l'intégration paysagère des exploitations agricoles », éditée par la DGATLP ;
- L'analyse détaillée des impacts de l'épandage d'effluents d'élevage sur les différentes parcelles jouxtant un site Natura 2000. En effet, aucune parcelle de l'exploitant ne se situe dans ces zones mais l'auteur analyse les pentes et les caractéristiques des sols des parcelles jouxtant celles-ci afin d'évaluer s'il existe un risque ou non. Il en arrive à la recommandation d'éviter l'épandage pendant les périodes humides et d'éviter le stockage de fumier dans certaines parcelles ;
- La prise en compte de la remarque émise par le CWEDD relative au stockage d'effluents au champ lors d'une autre étude relative à une exploitation bovine. Ceci démontre que le dialogue permet d'améliorer les mesures à envisager pour la gestion environnementale des établissements ;
- La mention d'informations généralement omises dans ce genre de dossier telles que les heures de chargement du bétail, la mise en révision du plan de secteur dans les environs de l'exploitation et la présence d'un point relatif au bien-être animal.

Le Conseil regrette :

- La légèreté des recommandations relatives à la gestion des eaux. En effet, l'auteur de l'étude attire bien l'attention sur le fait qu'à l'avenir les eaux usées de l'exploitation ne seront pas prises en charge par l'intercommunale qui gèrera la future station d'épuration. Les recommandations de l'auteur de l'étude à ce sujet se limitent à dire qu' « *il conviendra de procéder, à l'avenir, à la séparation des eaux usées domestiques et des eaux usées de l'exploitation proprement dite* » sans aller plus loin dans la réflexion. De plus, l'auteur ne fait aucune recommandation sur les eaux pluviométriques rejetées actuellement dans le collecteur communal et qui iront diluer les eaux usées domestiques à la station d'épuration ;
- Le peu d'informations sur l'eau pompée dans les eaux de surface. Cette eau sert-elle à l'alimentation du bétail ? Au nettoyage de la laiterie ? Si oui, fait-elle l'objet d'un traitement ? Ne pourrait-on plutôt envisager de récupérer les eaux de pluie des toitures pour cet usage ? Suite à la visite de terrain, il apparaît que cette eau sert uniquement à l'abreuvement des bovins en prairie et aux différentes pulvérisations ;

- L'absence de mention de certaines informations, pourtant importantes aux yeux du Conseil, telles que l'appartenance de l'exploitant au label Meritus et la réalisation régulière de campagnes d'analyses de sol afin de connaître le profil en azote des différentes terres. Toutes ces informations ont été fournies au Conseil lors de la visite de terrain.

Le Conseil aurait apprécié avoir une information sur le quota laitier de l'exploitation, sur son état actuel, sur son évolution et surtout sur les possibilités d'évolution de ce quota, vu la volonté de l'exploitant d'augmenter le nombre de vaches laitières. Suite à la visite de terrain, il apparaît que le quota ne sera pas augmenté.

Le CWEDD tient à signaler à l'auteur que le retrait du calcul du taux de liaison au sol de terres jouxtant un site Natura 2000 ou proches des cours d'eau n'est pas correct. En effet, ce calcul est une appréciation globale de l'exploitation selon l'arrêté relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture. La remarque s'applique également pour la charge azotée produite en prairie.

#### Au niveau de la forme

Le Conseil apprécie :

- La lisibilité de l'étude et les parties consacrées à l'explication de la procédure ou de la législation environnementale qui permettent aux lecteurs non avertis de comprendre et d'apprécier l'opportunité du projet ;
- La présence et la qualité des nombreuses cartes et photographies qui sont intégrées au texte de manière appropriée pour une bonne compréhension du projet.

Le Conseil aurait toutefois apprécié la présence d'une synthèse plus visible en fin de chaque chapitre.

## **2. Avis sur la qualité du résumé non technique**

**Le Conseil estime que le résumé non technique est de bonne qualité et est très clair.**

En effet, ce document reprend les principaux éléments de l'étude et permet au lecteur d'avoir une bonne vue synthétique de l'étude technique et des recommandations qu'elle propose et de se forger une opinion.

Toutefois, le Conseil estime que ce document est trop long. En effet, le résumé non technique compte 85 pages alors que l'étude d'incidences en compte 196.

### 3. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

**Le Conseil remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Conseil expliquées ci-dessous sont prises en compte.**

Le Conseil fait siennes les recommandations de l'auteur de l'étude et insiste particulièrement sur les suivantes :

- La nécessité d'éviter le stockage au champ du fumier sur les parcelles 22, 24, 25 et 40 en raison de leur proximité d'un site Natura 2000, des pentes en direction de cette zone et du drainage imparfait des sols de ces parcelles. De même, l'épandage sur ces mêmes parcelles devra être évité lors de périodes très humides et de fortes précipitations ;
- La préférence du stockage au champ du fumier sur les parcelles 20 et 27 sans pour autant interdire le stockage sur d'autres parcelles ;
- Le maintien d'un taux de liaison au sol en dessous de l'unité en fonction de l'évolution du cheptel ;
- La mise en conformité des cuves à mazout ainsi que la mise en oeuvre d'un dispositif de rétention étanche sous les citernes à engrais azotés liquides et sous les dépôts de pétrole ;
- Le contrôle régulier de l'étanchéité des deux cuves de récolte des jus (de fumière d'une part et de purin d'autre part) ;
- L'effacement de toutes traces de démolition des bâtiments B10 et B14 afin que les façades nouvellement mises à jour soient en accord visuel avec le reste de la ferme ;
- L'harmonisation des différentes couleurs de toitures et de façades selon les propositions de l'auteur de l'étude afin d'intégrer au mieux l'exploitation et ne provoquer aucune rupture dans les couleurs ;
- Le maintien dans un état de propreté des voiries utilisées lors des travaux agricoles.

Le Conseil demande, au niveau de la gestion des eaux, de séparer dès à présent les eaux usées domestiques des autres eaux présentes sur l'exploitation. Ces eaux usées domestiques pourront être prises en charge par l'intercommunale. L'exploitant peut donc continuer à les rejeter dans les égouts communaux.

Pour les eaux usées de l'exploitation, le Conseil demande que les eaux brunes et les eaux vertes soient récupérées par la citerne à purin ou par une citerne indépendante et valorisées selon la législation en vigueur.

Le Conseil demande également que toutes les eaux de pluies des toitures et de ruissellement sur des surfaces propres soient récupérées par une citerne à eau de pluie afin d'être réutilisées. Le trop plein de cette citerne sera dirigé vers les eaux de surface, et notamment, le ruisseau de Beaulieusart, affluent de l'Ernelle, qui passe à proximité.

Quant à la problématique des eaux blanches, le Conseil recommande à l'exploitant de prendre contact avec l'intercommunale et de voir avec celle-ci quelle est la solution à mettre en place.

<b>4. Remarque générale</b>
-----------------------------

Le Conseil déplore que cette demande de permis concerne la régularisation d'une situation non conforme en terme de permis d'urbanisme (bâtiments B5, B16, B17 et B21 ainsi que la fumière existante) et de permis d'exploiter. Le Conseil constate toutefois que cette situation n'est pas à reprocher à l'exploitant actuel qui, par cette demande de permis, prouve sa volonté de se mettre en ordre avec la législation.

**Annexe : Rappel du contexte du projet**

La demande introduite par Monsieur Y. Duran, pour la ferme sise 60 rue de la Joncquière à Leernes, porte sur la régularisation des permis d'exploiter et des permis d'urbanisme de l'exploitation agricole existante ainsi que sur la démolition de certains bâtiments devenus obsolètes.

A ce jour, l'exploitation n'est couverte que par une déclaration d'existence octroyée le 31 mai 1977 à Monsieur Fourneaux Liévin, beau-père du requérant, laquelle ne porte que sur l'exploitation d'un élevage de 204 grands mammifères, rue de la Joncquière, alors que l'exploitation actuelle, telle que reprise par Monsieur Duran, concerne en moyenne 400 à 600 bovins.

La régularisation porte sur :

- Les permis d'urbanisme des bâtiments non couverts par une autorisation de bâtir ;
- La réaffectation des bâtiments B19 et B12 qui ne correspond pas à l'affectation prévue au départ dans les permis de bâtir délivrés pour ces bâtiments ;
- La mise en conformité de la cuve à mazout de 20.000 litres.

Le projet porte sur :

- L'autorisation d'exploiter un troupeau de maximum 540 bovins permettant de respecter un taux de liaison au sol inférieur à l'unité ;
- L'augmentation des quantités de stockage de pétrole destiné à alimenter les canons à chaleur dans le bâtiment B15 ;
- L'augmentation de la quantité de maïs ensilé dans le silo D5 ;
- La mise en conformité des trois cuves d'engrais azotés liquides d'une capacité de 30.000 litres et l'ajout d'une nouvelle cuve de 30.000 litres ;
- La démolition en raison de leur mauvaise qualité esthétique des bâtiments B10 et B14.

L'exploitation fait partie de la commune de Fontaine-l'Evêque située à l'est de la province du Hainaut, au sein de l'arrondissement de Charleroi. La ferme de la Joncquière est localisée à l'ouest du hameau de Leernes, soit à environ 750 mètres du centre du village, à 1,5 kilomètres au sud de Fontaine-l'Evêque et à 10 kilomètres à l'ouest de Charleroi.

Le requérant gère une exploitation visant d'une part à engraisser du bétail de race Blanc Bleu Belge et d'autre part à produire du lait à partir d'un cheptel de vaches laitières de race Pie Noire sur base de son propre élevage et de sa propre sélection.

La grande majorité des bovins sont élevés en stabulation libre sur paille.

Les parcelles occupées par le requérant en 2004 représentent une superficie totale de 134,21 hectares. Il a en outre conclu des contrats de valorisation avec son épouse portant sur une exportation de 8.800 kilos d'azote organique. Au total, cela représente environ 215 hectares de terres.

Un site Natura 2000 est recensé à proximité de la Ferme de la Joncquière. Il s'agit du site « Haute-Sambre en aval de Thuin ». Trois parcelles agricoles de Monsieur Duran sont situées le long de ce site Natura 2000, à savoir les parcelles 24, 25 et 38.